

H: PRODUCTION DE GERMINATIONS, DE POUSSES ET DE MICROVERDURETTES (310 SECTION 7.4)

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

7.4 Production de germinations, de pousses et de microverdurettes

« L'article 7.4 s'applique aux cultures récoltées dans les 30 jours suivant l'imbibition, soit consommées avec leurs racines (p. ex., germinations et nanopousses), soit séparées de leurs racines pour la consommation (p. ex., pousses, verdurettes vivantes et micro verdurettes). L'article 7.4 ne s'applique pas aux produits entiers avec tête (p.ex. têtes de laitue, chou miniature).

Les germinations, pousses et microverdurettes peuvent être produites dans l'eau ou dans un substrat de croissance, peu importe que la culture ait lieu dans une chambre ou un récipient de croissance, une serre ou sous toute autre structure protectrice. »

7.4.1 « Seules les semences biologiques peuvent être utilisées.

NOTE Un programme de surveillance de l'eau devrait être en place pour assurer que l'eau est potable. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

7.4 La clause 7.4 de la NBC 2020 qui régit la production de germinations, pousses et micro-verdurettes semble radicalement différente de la version 2015. Mais ce changement apparent ne consiste qu'en une réorganisation de la clause pour la rendre plus claire. Les seuls changements significatifs se résument à l'autorisation de l'éclairage artificiel à 100 % pour les germinations, pousses et micro-verdurettes (7.4.2) et au programme de surveillance de la qualité de l'eau qui est désormais recommandé, et non plus exigé (7.4.1.3).

7.4 La NBC définit les micro-verdurettes comme étant des 'jeunes plantes comestibles qui sont récoltées plus tard que les germinations, généralement lorsque les cotylédons sont entièrement formés ou lorsque trois ou quatre vraies feuilles sont apparues'. Les pousses ont tendance à être des monocotylédones, comme le maïs.

Les germinations et micro-pousses sont habituellement vendues avec la racine encore attachée à la plante, alors que les pousses/micro-verdurettes sont souvent vendues sans la racine. Les pousses et les micro-verdurettes sont produites dans le sol ou dans l'eau, alors que les germinations ne sont exposées qu'à l'eau.

7.4.1 Les germinations, les pousses et les micro-verdurettes sont des plantes immatures. Les semences non biologiques sont interdites, car les tissus des plantes immatures peuvent contenir des pesticides ou des résidus de produits nettoyants utilisés pour laver les semences non biologiques.

Note : du point de vue de la sécurité alimentaire, il est important de vérifier la "potabilité" de l'eau, que l'opération utilise de l'eau municipale ou de l'eau de puits. Par "eau potable", on entend l'eau qui est propre à la consommation.

Pour en vérifier la potabilité, les opérateurs peuvent tester l'eau régulièrement selon le calendrier du programme de surveillance de l'eau de l'exploitation. Les agences municipales de l'eau, les autorités sanitaires ou des laboratoires indépendants peuvent souvent fournir les résultats des analyses de l'eau potable. Il n'est pas nécessaire de procéder à des analyses supplémentaires dans le cadre du programme biologique.

L'exigence relative au chlore dans le tableau 7.3 des LSP stipule que les niveaux résiduels de chlore ne peuvent pas être supérieurs à 0,04 - 2,0 mg/L (ppm) pour l'eau en contact avec

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 1
Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

** Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques: organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

7.4.2 « L'éclairage artificiel est permis pour compléter ou remplacer la lumière naturelle. »

7.4.3 « Les contenants inertes en acier inoxydable et plastique de qualité alimentaire sont permis dans les systèmes de production dans l'eau et en substrats de croissance. »

7.4.4 « Les contenants constitués de matière végétale non traitée (jute, fibre de coco, etc.) sont interdits dans les systèmes de production dans l'eau, mais permis dans les systèmes de production en substrats de croissance. »

7.4.5 « Les engrais sont interdits à tous les stades de croissance et de récolte dans les systèmes de production dans l'eau. »

7.4.6 « Si la culture des germinations, pousses ou microverdurettes a lieu dans un substrat de croissance, les substances répertoriées au tableau 4.2 (colonne I) de la norme CAN/CGSB-32.31 I sont permises comme substrat de croissance et pour la nutrition des plantes. La

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

des produits ou des surfaces en contact avec des produits biologiques. Dans les réseaux d'eau municipaux canadiens, la fourchette est de 0,04 à 2,0 mg/L. Des kits de test pour le chlore libre peuvent être utilisés pour contrôler les niveaux de résidus de chlore.

7.4.2 En vertu de cette norme, les germinations, pousses et micro-verdurettes qui sont récoltées dans les 30 jours suivant l'ensemencement sont les seules cultures qui peuvent être entièrement produites sous 100% de lumière artificielle, à l'exception de certains plants (comme décrit en 5.3.3 et répété en 7.5.4 de 32.310). La chaleur supplémentaire est autorisée, ainsi que l'enrichissement en CO₂.

7.4.3 Les récipients en acier inoxydable ou en plastique de qualité alimentaire sont considérés comme chimiquement neutres. Ils sont autorisés dans les systèmes de production à base d'eau car ces récipients n'apporteront pas de nutriments à la culture.

Les contenants fabriqués à partir de matériaux agricoles, tels que la toile de jute, le coco ou la fibre, ne sont pas autorisés pour les germinations, pousses ou micro-verdurettes cultivées dans l'eau. Les germinations, pousses et micro-verdurettes peuvent être produites dans un "milieu de culture" plutôt que dans l'eau. Dans ce cas, les contenants faits de matériaux agricoles, comme la toile de jute, le coco ou la fibre de noix de coco, peuvent être utilisés à la fois comme contenant et comme élément du milieu de culture, si aucune substance interdite n'a été utilisée sur les contenants.

7.4.5 Les pousses et les micro-verdurettes cultivées dans le sol ou dans un milieu de culture peuvent être fertilisées, tandis que les germinations, pousses et micro-verdurettes produites exclusivement dans l'eau ne peuvent pas être fertilisées.

7.4.6 La perlite et la vermiculite peuvent être utilisées dans le milieu de culture, sans être considérées comme étant la fraction minérale. La terre utilisée ne peut pas contenir de substances interdites ; cela signifie que la terre doit provenir d'une exploitation biologique où on peut vérifier qu'au moins 36 mois se sont écoulés depuis la dernière application de substances

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 2
Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

** Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques: organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

structure physique du substrat de croissance doit comprendre une fraction minérale (sable, limon or argile, excluant la perlite et la vermiculite) et une fraction organique. »

7.4.7 « Les substances employées pour le nettoyage ou l'assainissement des semences doivent se limiter à celles prévues à cette fin aux tableaux 4.2 (colonne 2) ou 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311. »

7.4.8« Tout exploitant qui cultive des germinations, pousses ou microverdurettes doit :

- a) utiliser, dans la mesure du possible, des contenants et des caissettes réutilisables et recyclables;
- b) réutiliser ou recycler le substrat de croissance, si possible;
- c) utiliser des substances répertoriées au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB-32.311 en tant qu'auxiliaires de production végétale;
- d) utiliser pour l'équipement les nettoyants, désinfectants et produits assainissants appropriés qui figurent aux tableaux 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311. »

7.4.9 « Préparation des produits dérivés des germinations, pousses et microverdurettes

Les articles 8.1 et 8.2 s'appliquent à l'étape de préparation des produits biologiques récoltés. »

7.4.10 Gestion des organismes nuisibles en installation

« L'article 8.3 s'applique aux pratiques de gestion des organismes nuisibles à l'intérieur et autour des installations. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

interdites sur le sol (voir tableau 4.2, colonne 1 des LSP). Des engrais peuvent être ajoutés à un milieu de culture utilisé pour produire des pousses et des micro-verdurettes.

7.4.7 Pour la désinfection et le nettoyage des semences, seules les substances figurant au tableau 4.2, colonne 2, ou au tableau 7.3 peuvent être utilisées. Il peut s'agir du peroxyde d'hydrogène, de l'acide peracétique et d'eau chaude (voir Eau). L'acide ascorbique et l'acide citrique peuvent aussi être utilisés bien que ces produits soient moins souvent utilisés à cette fin.

7.4.9 La préparation peut comprendre le nettoyage du produit récolté, le découpage, le rinçage et l'emballage. Voir la clause 8 pour les exigences.

7.4.10 Lutte contre les parasites dans les installations

Il est préférable de maintenir la propreté de l'opération et d'empêcher les nuisibles de pénétrer dans l'installation, comme indiqué à la clause 8.3 du 32.310, ce qui évite d'avoir à utiliser toute substance figurant au tableau 8.2 des LSP.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. 3
Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

** Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques: organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne